

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

NO : 500-06-000372-066

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse,

et

SERGE LAMOUREUX

et

WENDY LEE SIMPSON

et

JUSTIN CHAUVETTE et als.

Personnes désignées

c.

BANQUE CANADIENNE
IMPÉRIALE DE COMMERCE

Défenderesses

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

**EN DÉFENSE À LA REQUÊTE EN RECOURS COLLECTIF PRÉCISÉE
DE LA DEMANDERESSE (« REQUÊTE »), LA DÉFENDERESSE
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (« CIBC »)
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La défenderesse CIBC admet les allégations contenues aux paragraphes 1 et 2 de la Requête et s'en remet à la description du groupe tel qu'il a été

autorisé par M. le juge Gascon dans son jugement du 25 octobre 2007 (« jugement d'autorisation »).

2. La défenderesse CIBC ignore les allégations contenues au paragraphe 3 de la Requête.
3. La défenderesse CIBC admet les allégations contenues aux paragraphes 4, 5 et 6 de la Requête quant aux personnes désignées Justin Chauvette et Wendy Lee Simpson uniquement, et ignore les allégations quant aux autres personnes désignées.
4. La défenderesse CIBC admet les allégations contenues au paragraphe 7.1 de la Requête.
5. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 7, 7.5, 7.6, 7.6.1 de la Requête, la défenderesse CIBC s'en remet aux lettres P-4 et P-15 et à l'état de compte P-16, niant tout ce qui n'y est pas conforme et niant que ces articles s'appliquent à la défenderesse CIBC.
6. La défenderesse CIBC ignore les allégations contenues aux paragraphes 7.1, 7.2, 7.2.1, 7.2.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.10.1, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.15.1, 7.16, 7.22, 7.23, 7.24, 7.25, 7.25.1, 7.26, 7.27, 7.27.1, 7.28, 7.28.1, 7.29, 7.30, 7.30.1 de la Requête.
7. La défenderesse CIBC admet les allégations contenues au paragraphe 7.19 de la Requête.
8. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 7.20 et 7.21 de la Requête, la défenderesse CIBC s'en remet à l'état de compte P-10, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
9. La défenderesse CIBC ignore les allégations contenues au paragraphe 8 de la Requête.
10. La défenderesse CIBC nie les allégations contenues au paragraphe 9 de la Requête et s'en remet aux articles 128 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC »), niant tout ce qui n'y est pas conforme et niant que ces articles s'appliquent à la défenderesse CIBC.
11. La défenderesse CIBC nie les allégations contenues aux paragraphes 10, 11 et 12 de la Requête.

12. La défenderesse CIBC nie les allégations contenues aux paragraphes 13 et 13.1 de la Requête et s'en remet aux articles 72, 91, 92 et 128 de la LPC et aux articles 55 et suivants du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, r.1 (« Règlement LPC »), niant tout ce qui n'y est pas conforme et niant que ces articles s'appliquent à la défenderesse CIBC.
13. La défenderesse CIBC nie les allégations contenues aux paragraphes 14 et 15 de la Requête.
14. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête, la défenderesse CIBC s'en remet aux questions telles qu'elles ont été identifiées par M. le juge Gascon dans le jugement d'autorisation.
15. La défenderesse CIBC nie les allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête.

ET PLAIDANT D'ABONDANT, LA DÉFENDERESSE CIBC AJOUTE :

D) LES FAITS

A) Le cas de la personne désignée M. Justin Chauvette

16. En 2000, M. Justin Chauvette a demandé à devenir détenteur d'une carte CIBC Visa en succursale auprès d'un employé de la CIBC.
17. La demande a été acceptée et M. Chauvette a reçu sa nouvelle carte de crédit par la poste.
18. Le jour où il a reçu sa carte, M. Chauvette a également reçu copie du contrat intitulé «Entente avec le titulaire de carte», le tout tel qu'il appert d'une copie d'un contrat type, pièce **DCIBC-1**.
19. Le contrat et la carte étaient accompagnés d'un document intitulé «Déclaration concernant les frais d'emprunt», le tout tel qu'il appert d'une copie d'une déclaration type, pièce **DCIBC-2**.
20. Durant la période pertinente au litige, M. Chauvette a dépassé sa limite de crédit à de très nombreuses reprises, le tout, tel qu'il appert de ses relevés de compte mensuels de 2000 à 2008, pièce **DCIBC-3**, *en liasse*, et d'un tableau récapitulatif, pièce **DCIBC-4**.

21. M. Chauvette a continué, même après l'institution de ce recours à dépasser sa limite de crédit et à payer en toute connaissance de cause des frais de dépassement de limite.

B) Cas de la personne désignée Wendy Lee Simpson

22. En 2004, Mme Wendy Lee Simpson a demandé à devenir détentrice d'une carte CIBC Visa auprès d'un employé de la CIBC.
23. La demande a été acceptée et Mme Simpson a reçu sa nouvelle carte de crédit par la poste.
24. Le 4 août 2006, Mme Simpson recevait une lettre de la CIBC l'informant que sa limite de crédit avait été augmentée à 3,500\$. Cette lettre invitait Mme Simpson à appeler au numéro sans frais pour toute question relative à cette augmentation.
25. Mme Simpson n'a jamais appelé à ce numéro pour demander de baisser sa limite au montant original.
26. Elle n'a jamais formulé de plainte sous quelque forme que ce soit à la CIBC concernant l'augmentation de la limite de crédit.
27. Mme Simpson a plutôt choisi d'utiliser le crédit supplémentaire mis à sa disposition par la CIBC, le tout tel qu'il appert de ses états de compte, pièce DCIBC-3.
28. Même après l'institution de ces procédures, Mme Simpson a continué à utiliser le crédit supplémentaire ayant été mis à sa disposition par la CIBC.

C) CIBC et Visa

29. CIBC est une banque en vertu de la *Loi sur les banques (Canada)* et elle a les droits, pouvoirs et obligations prévus par cette loi et les autres lois fédérales applicables aux activités des banques.
30. Il y a autour du monde plus d'un milliard de cartes Visa en circulation. Ces cartes Visa sont acceptées dans plus de 150 pays.
31. Visa Inc. est une corporation du Delaware qui opère un réseau de cartes de paiement. La CIBC est émettrice de cartes Visa depuis 1968 et doit, à ce titre, respecter ses règles.

32. En tant que banque émettrice, la CIBC émet différentes cartes de crédit Visa. Ces différentes cartes ont leurs caractéristiques propres (e.g. frais annuels, taux d'intérêts, limites de crédit, etc.).

D) Les questions constitutionnelles

33. La demanderesse allègue, entre autres, que l'augmentation unilatérale par les défenderesses des limites de crédit contrevient à l'article 128 de la LPC.
34. Elle allègue également quant aux frais de dépassement de limite de crédit que, outre l'article 128 LPC, les défenderesses contreviennent aussi aux articles 72, 91 et 92 de la LPC et aux articles 55 et suivants du Règlement LPC.
35. La défenderesse CIBC soumet que même si la LPC est une loi provinciale d'application générale qui a été valablement promulguée en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les articles de la LPC et les dispositions du Règlement LPC alléguées par la demanderesse dans sa Requête:

(1) sont inapplicables à l'égard de la défenderesse CIBC étant donné qu'elle est une banque à charte fédérale, car ils touchent des aspects vitaux, essentiels et fondamentaux du « cours monétaire et du monnayage » et des « banques » qui sont sous l'autorité législative exclusive du Parlement (paragraphe 91(14) et 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*), ou

(2) sont inopérants à l'égard de la défenderesse CIBC vu l'incompatibilité entre les lois fédérales applicables d'une part, soit la *Loi sur les banques* et sa réglementation et la LPC, d'autre part.

36. Par conséquent, ces dispositions sont inopérantes ou inapplicables constitutionnellement aux conventions de crédit renouvelable passées entre la défenderesse CIBC et ses clients.

1) La compétence exclusive du Parlement du Canada sur les banques

37. L'article 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867* octroie une compétence exclusive au Parlement du Canada à l'égard des banques et des opérations bancaires.
38. Le crédit (y compris le crédit rotatif) constitue un élément essentiel et vital des opérations bancaires.
39. Les banques canadiennes offrent du crédit (y compris du crédit rotatif) à leurs clients depuis 1867 (et même auparavant) et le crédit a toujours été au cœur de leurs activités.
40. Le terme « opérations bancaires », historiquement et judiciairement, a été reconnu comme englobant l'octroi de crédit par une banque à ses clients conformément à des conditions établies entre eux et l'émission du papier-monnaie.
41. Le crédit renouvelable, l'émission de papier-monnaie ainsi que d'autres moyens de paiement faisaient partie des activités d'une banque bien avant la Confédération.
42. Les cartes de crédit sont une forme d'octroi de crédit et ceci est reconnu non seulement par la *Loi sur les banques* mais aussi par la LPC.
43. Les dispositions de la LPC invoquées par la demanderesse réglementent le crédit variable (c'est-à-dire rotatif) et leur application aux banques (incluant la CIBC) entraverait leurs activités aux niveaux réglementaire et opérationnel :
 - (a) leur application aurait comme résultat de soumettre les banques (y compris la CIBC) au régime provincial de réglementation prévu par la LPC.
 - (b) leur application empêcherait les banques (y compris la CIBC) d'exercer leurs activités de cartes de crédit sur une base nationale et d'organiser et gérer leurs opérations en cette matière selon un modèle d'affaires uniforme au Canada, avec les complexités et coûts résultant d'une régionalisation de la gestion nationale actuelle.
44. Ces dispositions de la LPC sont donc inapplicables à la CIBC en vertu de la doctrine constitutionnelle de l'exclusivité des compétences.

2) La prépondérance de la législation fédérale

45. Le Parlement a choisi de réglementer la quasi-totalité des aspects des conventions visant les cartes de crédit en vertu de la *Loi sur les banques*, du *Règlement sur le coût d'emprunt* (banques) et plus récemment du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*.
46. La défenderesse CIBC soumet que les dispositions en question de la LPC et du Règlement LPC sont inopposables constitutionnellement à la défenderesse CIBC dans la mesure où ces dispositions suscitent avec la législation fédérale, soit la *Loi sur les banques* et sa réglementation, un conflit opérationnel ou autrement font échec à l'intention du Parlement.
47. Ce conflit opérationnel est multiple puisque notamment :
- les dispositions de la LPC interdisent des frais de crédit qui ne peuvent être exprimés comme un pourcentage annuel alors que la *Loi sur les banques* et sa réglementation les permettent;
 - les exigences quant à la divulgation de tels frais selon la LPC sont incompatibles avec celles de la *Loi sur les banques* et de sa réglementation, notamment parce que la *Loi sur les banques* exige que ces frais soient divulgués de façon séparée du taux annuel alors que la LPC exige qu'ils y soient inclus;
 - l'autorisation du dépassement de la limite de crédit est permise selon la *Loi sur les banques* et sa réglementation alors qu'elle ne le serait pas, à moins d'une demande expresse de la part du détenteur de carte aux termes de la LPC; et
 - les frais de dépassement de limite de crédit ne sont pas permis selon la LPC alors qu'ils le sont aux termes de la *Loi sur les banques* et sa réglementation, sauf pour ceux engendrés par une retenue placée sur le compte qui sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2010.
48. Comme il a été indiqué ci-dessus, la *Loi sur les banques*, le *Règlement sur le coût d'emprunt* (banques) et le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*, constituent un code complet en ce qui a trait à l'émission ainsi qu'à la réglementation des cartes de crédit et des programmes de cartes de crédit, y compris la perception et la divulgation de tout frais s'y rapportant.
49. Les articles de la LPC allégués par la demanderesse, dans la mesure où ils visent à s'appliquer aux conventions de crédit variable passées par les banques à charte fédérale, réglementent la même relation entre la banque et

le titulaire de carte que la *Loi sur les banques* et sa réglementation et ce, de façon opposée et contradictoire.

50. Les dispositions contestées de la LPC font échec à l'intention du Parlement fédéral, telle qu'exprimée dans la *Loi sur les banques* et sa réglementation, ce qui déclenche l'application du principe de la prépondérance des lois fédérales et rend inopérantes les dispositions contestées de la LPC et du Règlement LPC.

E) La documentation remise aux détenteurs de cartes CIBC Visa

51. Durant toute la période pertinente à la CIBC, la CIBC a clairement divulgué l'existence des frais de dépassement de limite.
52. Cette possibilité de modifier la limite de crédit est divulguée dans les contrats liant la CIBC aux détenteurs de cartes (DCIBC-1) alors que les frais de dépassement de limite sont clairement divulgués dans le document intitulé Déclaration sur les frais d'emprunt, tel qu'il appert d'une copie de déclaration type datée de 2004, pièce DCIBC-5.
53. De plus, à chaque fois que des frais de dépassement de limite sont chargés, les frais de dépassement de limite apparaissent aux relevés de compte des détenteurs de cartes (DCIBC-3).
54. De la même façon, les détenteurs de carte sont informés de toute augmentation de limite de crédit et sont tous informés du numéro où appeler pour toute question relative à cette augmentation.
55. Il s'ensuit que ni M. Chauvette, ni Mme Simpson, ni les autres membres du groupe ne peuvent prétendre ne pas être au courant des frais de dépassement, de toute augmentation de limite de leur compte et du numéro sans frais à composer concernant cette augmentation.

F) Fin de non-recevoir et renonciation

56. Si le tribunal décidait néanmoins que les frais de dépassement sont des frais de crédit en vertu de la LPC et que la LPC s'applique aux opérations bancaires dans le présent cas, le membre désigné Chauvette ne peut valablement réclamer le remboursement des frais de dépassement de limite portés à son compte.

57. En effet, chaque détenteur d'une carte de crédit, incluant M. Chauvette, reçoit mensuellement un état de compte, énumérant chacune des transactions qu'il a effectuées au cours de la période visée par le relevé et lui indiquant les frais portés à son compte durant la période.
58. Si un détenteur de carte n'est pas en accord avec le contenu de son relevé de compte, il doit en aviser la CIBC par écrit dans les 30 jours de la date du relevé, à défaut de quoi le relevé et les débits y apparaissant sont réputés avoir été acceptés par le client, le tout, tel qu'il appert des contrats en vigueur depuis 2001, le tout tel qu'il appert de la pièce DCIBC-6.
59. M. Chauvette a payé en toute connaissance de cause, à de multiples reprises, ces frais, sans s'y opposer.
60. En ne contestant pas en temps utile la facturation de ces frais de dépassement qui est à la base de son recours, la personne désignée Chauvette a fait défaut de remplir une condition préalable à l'exercice de ce recours de sorte que celui-ci ne peut maintenant être exercé.
61. Les détenteurs d'une carte de crédit CIBC Visa qui paient les soldes de leur relevé comportant des frais de dépassement de limite se trouvent de plus à accepter à nouveau de payer des frais de dépassement de limite et, de ce fait, à renoncer à tout recours découlant du paiement de tels frais.
62. Il en va de même pour Mme Simpson qui a utilisé le crédit supplémentaire mis à sa disposition sans objection, renonçant ainsi à tout recours découlant de cette augmentation.

G) Absence de préjudice

63. La demanderesse cherche à obtenir la restitution des frais de dépassement de limite et des frais de crédit prétendument illégalement facturés par la défenderesse CIBC et une somme de 200 \$ par membre du groupe à titre de dommages exemplaires.
64. Comme elle était en droit d'augmenter la limite de crédit et de facturer des frais de dépassement, frais qui ont été dûment et véridiquement divulgués, la défenderesse CIBC nie qu'une somme soit exigible de sa part, que ce soit à titre de restitution des frais, des frais de crédit relatifs au supplément de crédit accordé ou à titre de dommages.

65. La réclamation de la demanderesse pour la restitution des frais de dépassement ne peut qu'être basée sur l'article 271 LPC.
66. Comme les membres du groupe n'ont subi aucun préjudice de l'imposition des frais de dépassement et de l'augmentation de leur limite de crédit, la CIBC ne devrait pas être tenue de restituer les frais de dépassement de limite et les frais de crédit facturés aux titulaires de carte VISA.
67. De plus, M. Chauvette, Mme Simpson et les membres du groupe ne peuvent faire de réclamation en dommages exemplaires, en vertu de l'article 271 LPC.
68. Subsidiairement, même si un recours pouvait être intenté en vertu de l'article 272 LPC (ce qui est nié), la CIBC ne devrait pas avoir à verser la somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires en l'absence de preuve que la défenderesse CIBC a agi de mauvaise foi, n'a volontairement pas respecté la LPC ou a négligé de tenir compte des conséquences de ses actes.

H) Recouvrement collectif et prescription

69. La prescription est acquise pour tous les détenteurs de cartes de crédit Visa de la CIBC dont les contrats ont été conclus plus de trois ans avant le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours, c'est-à-dire avant le 6 décembre 2003 (la requête pour autorisation ayant été déposée le 6 décembre 2006).
70. Le recouvrement collectif est en conséquence impossible ou non pratique puisqu'il serait nécessaire de déterminer sur une base individuelle la date à laquelle chaque détenteur de carte de crédit a conclu son contrat.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la Requête introductive d'instance précisée de la demanderesse Option Consommateurs et des personnes désignées Justin Chauvette et Wendy Lee Simpson déposée à l'encontre de la défenderesse Banque Canadienne Impériale de Commerce;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 15 février 2010

Stikeman Elliott SENCRL, s.c.l
~~STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.,~~
s.r.l.

Procureurs de la défenderesse Banque
Canadienne Impériale de Commerce